

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 septembre 2021

Le 22 septembre 2021 à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint Clément de la Place s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe VEYER, Maire de la commune.

Etaient présents : M. Philippe BIROT, M. Michel BROUTE, M. Clotaire COSNARD, Mme Josy FROGER, Mme Jehane GERVAIS, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M. Christian PHILIPPEAU, Mme Noémie RETY, Mme Karine ROBIN, Olivier SEGUT, M. Philippe VEYER.

Absents excusés : M. Olivier AUBER, Mme Maëlle BERTIN, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, M. Emmanuel FARIBAULT, M. Hervé FOURNY, Mme Nadine VAUCELLE

Procurations : M. Olivier AUBER donne procuration à Jehane GERVAIS, Mme Maëlle BERTIN donne procuration à Mme Josy FROGER, Mme Lucie BOISARD donne procuration à Mme Noémie RETY, Mme Danielle BOMAL donne procuration à M. René François JOUBERT, M. Emmanuel FARIBAULT donne procuration à M. Hervé FOURNY donne procuration à Christian PHILIPPEAU, Mme Nadine VAUCELLE donne procuration à M. Michel BROUTE,

Secrétaire de séance : Josy FROGER

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

DEL2021- 43 Dégrevement de taxe foncière au titre de 2021

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 permet aux communes et EPCI d'instituer un dégrèvement de leur part de taxe sur le foncier bâti au titre de 2021,

Considérant le soutien aux entreprises ayant subi les conséquences économiques de la crise sanitaire,

Le dégrèvement s'applique aux locaux occupés par tout établissement ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire et pour lesquels les propriétaires ont accordé une remise totale de loyer au titre de 2020.

Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe GEMAPI, la TEOM et à toutes contributions fiscalisées additionnelles.

Le dégrèvement sera accordé sur demande du propriétaire avant le 1^{er} novembre 2021 sur justificatif de la remise de loyers et de l'utilisation des locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le dégrèvement de taxe sur le foncier bâti accordé aux propriétaires de locaux ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021.

Article 2 : PRECISE que le montant des dégrèvements accordés sera à la charge de la Commune.

DEL 2021- 44 Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Considérant les besoins en financement de la Commune pour les projets d'intérêt général,

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de suppression d'exonération. Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Pour exemple, si le pourcentage retenu est 80 %, cela signifie que le local est exonéré à hauteur de 80 % et que la collectivité perçoit les 20 % restants.

La Commune ne disposant plus directement du bénéfice des ressources fiscales liées à la taxe d'habitation, je vous propose de limiter l'exonération à 40% de la base imposable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable,

DEL2021- 45 45 Service public de prévention et gestion des déchets : approbation du rapport 2020

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport adressé par Angers Loire métropole présenté le 12 juillet 2021 en Conseil de communauté,

Vu la Commission Urbanisme, voirie, espaces verts du 15 septembre 2021,

La Communauté urbaine d'Angers Loire métropole est en charge de la gestion complète du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés avec pour finalité de valoriser au maximum le gisement et réduire le plus possible la part des déchets à éliminer.

Le présent rapport présente les grands évènements et chiffres relatifs à l'année 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport 2020 annexé à la présente délibération.

René François JOUBERT précise qu'il est possible d'obtenir un composteur gratuitement en s'adressant à l'accueil de la mairie.

Philippe VEYER insiste sur la pédagogie à mener pour limiter la production de déchets : vrac, compostage. Pourtant la population clémentaise est plutôt bonne élève parmi les Communes d'Angers Loire métropole.

Clotaire COSNARD informe qu'à partir de 2023, il ne sera plus possible de jeter les déchets organiques avec le tout venant.

DEL2021-46 Création d'un Conseil municipal des jeunes

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission enfance jeunesse réunie le 8 septembre 2021,

Considérant la nécessité de mobiliser les jeunes résidant sur la commune comme acteurs de la vie citoyenne,

Fort des constats posés par les diagnostics de territoire réalisés dans le cadre de la Convention territoriale globale ainsi que l'analyse des besoins sociaux menée au cours du premier semestre 2021, la création d'un Conseil municipal des jeunes répond à plusieurs objectifs :

- 1) d'apprendre aux jeunes de la Commune la citoyenneté et notamment les processus électifs, la prise de parole en public, les débats collectifs, etc...
- 2) donner la parole aux jeunes et leur permettre d'exprimer des idées d'action, d'aménagement,
- 3) leur faire découvrir le rôle de l'institution communale afin de mieux en comprendre le fonctionnement, les principes d'intérêt général, les règles du Conseil municipal

Cette future instance aura un fonctionnement adapté à la tranche d'âge des 10-15 ans. Les futurs douze élus seront désignés dans le cadre d'un processus électif au plus grand nombre de suffrages exprimés pour une durée de deux ans.

Une séance plénière sera organisée a minima par an. Des commissions seront créées pilotées par des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la création d'un Conseil municipal des jeunes dont les séances débiteront en 2022.

Article 2 : AUTORISE M. Le Maire à signer tout document se rapportant à cette création.

DEL2021- 47 Modification des statuts du CLIC Outre Maine

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion du Conseil syndical en date du 28 juin 2021 où furent adoptées à l'unanimité les modifications apportées aux statuts,

Considérant la demande de certaines communes membres du CLIC d'effectuer le versement de la contribution via le CCAS,

Lors de la réunion du Conseil syndical en date du 28 juin 2021, les élus ont approuvé à l'unanimité la modification des articles 3, 9 et 10 des statuts du CLIC Outre Maine afin de permettre le versement de la contribution via les CCAS et les CIAS. Il est à présent demandé aux 13 communes membres du SIVU de délibérer sur ces modifications :

« Article 3- objet

Le SIVU qui constitue le support juridique d'une structure intercommunale d'action sociale :

-définit et collecte la participation des communes ou **de leur CCAS** et attribue le financement au Centre intercommunal d'action sociale

Article 9 - ressources du syndicat

Les ressources du syndicat proviennent de la contribution des communes membres ou **représentées par le CCAS**

Article 10- dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées du reversement de la contribution des communes membres **ou de leur CCAS** au CIAS. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la modification des articles 3, 9 et 10 des statuts du CLIC Outre Maine comme stipulé ci-dessus.

INFORMATIONS SUR LES ARRETES SIGNES PAR LE MAIRE

Fin de la séance à 21h39.